T-3965-74

T-3965-74

# The Queen (Plaintiff)

ν.

## Leroy R. Creamer (Defendant)

Trial Division, Mahoney J.—Ottawa, December 20, 1976; January 10, 1977.

Costs — Income tax appeals — Meaning of "all reasonable and proper costs" in s. 178(2) of Income Tax Act — Whether Parliament intended to create new classification of costs by enacting s. 178(2) — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 175 and 178(2) — Federal Court Rules, Tariffs A and B.

Defendant seeks to recover fees paid or payable to his counsel in the above proceedings and alleges that the reference to "all reasonable and proper costs" in subsection 178(2) of the *Income Tax Act* must, given the historical context of its enactment, mean something other than solicitor and client costs. The question also arises as to whether the action was properly classified as a Class II action under Tariffs A and B of the Appendix to the *Federal Court Rules*.

Held, Parliament's intention in enacting section 178(2) of the Income Tax Act was to make it less expensive for a taxpayer to appeal his assessment and to enable the Crown to submit important questions of principle to the Court which the taxpayer might abandon if conventional rules as to party and party costs pertained. However, subsection 178(2) is not a licence to the taxpayer or his advisors to squander public funds and the latter must charge a fair fee for time necessarily spent in the defense of the action. The action herein should have been classified as a Class I action, but given the above disposition of the main issue before the Court, no effect will be given to this finding.

The Queen v. Lavigueur 73 DTC 5538, applied. The Queen v. Pascoe [1976] 1 F.C. 372 and [1976] 2 F.C. 277, discussed. Williams v. Sharpe [1949] 1 Ch. 595 and Re Hancock [1952] 4 D.L.R. 220, distinguished.

ACTION.

### COUNSEL:

C. Pearson for plaintiff.

R. Vincent for defendant.

### SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plaintiff.

McKelvey, Macaulay, Machum & Fair- j weather, Saint John, for defendant.

# La Reine (Demanderesse)

С.

# Leroy R. Creamer (Défendeur)

Division de première instance, le juge Mahoney— Ottawa, le 20 décembre 1976 et le 10 janvier 1977.

Dépens — Appel en matière d'impôt sur le revenu — Signification de «tous les frais raisonnables et justifiés» à l'art. 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu — Le Parlement entendait-il créer une nouvelle classification en adoptant l'art. 178(2) — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 175 et 178(2) — Règles de la Cour fédérale, Tarifs A et B.

Le défendeur veut recouvrer les frais payés ou payables à son avocat relativement aux procédures ci-dessus et prétend que compte tenu du contexte historique de la Loi, la référence à «tous les frais raisonnables et justifiés» au paragraphe 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu doit signifier autre chose que les frais sur une base procureur-client. Il s'agit également de savoir si la présente action relève vraiment de la classe II prévue aux tarifs A et B de l'Annexe jointe aux Règles de la Cour fédérale.

Arrêt: en adoptant l'article 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, le Parlement voulait permettre au contribuable de faire réviser sa cotisation à un moindre coût et désirait que la Couronne puisse obtenir un jugement de cette cour dans les affaires oû d'importantes questions de principe sont en jeu, mais oû le contribuable se serait probablement désisté si les règles traditionnelles d'adjudication des dépens entre les parties n'étaient pas modifiées. Cependant, le paragraphe 178(2) ne donne pas au contribuable, pas plus qu'à ses conseillers juridiques, carte blanche pour piller les fonds publics et l'avocat doit requérir de son client des honoraires raisonnables compte tenu du temps passé sur l'affaire. La présente action aurait dû être classée dans la classe I, mais compte tenu de la décision sur le principal point en litige devant la Cour, aucune suite ne sera donnée à cette conclusion.

Arrêt appliqué: La Reine c. Lavigueur 73 DTC 5538. Arrêt analysé: La Reine c. Pascoe [1976] 1 C.F. 372 et [1976] 2 C.F. 277. Distinction faite avec les arrêts: Williams c. Sharpe [1949] 1 Ch. 595 et Re Hancock [1952] 4 D.L.R. 220.

ACTION.

h

i

### AVOCATS:

C. Pearson pour la demanderesse.

R. Vincent pour le défendeur.

### PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

McKelvey, Macaulay, Machum & Fairweather, Saint-Jean, pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MAHONEY J.: The issue is the meaning of the phrase "all reasonable and proper costs" as used in section 178(2) of the *Income Tax Act*. A secondary issue is whether this action was properly classified as a Class II action under Tariffs A and B of the Appendix to the Rules of this Honourable Court.

The decision of my brother Dubé on the substantive issue raised in this action has been reported<sup>2</sup>. Nevertheless, it is convenient to recite certain of the facts, as they appear on the record, germane to the question of costs. The defendant was employed throughout 1972 as a truck driver by Imperial Oil Limited delivering its products throughout southern New Brunswick from a base in St. John. His total income for the year was \$10,494.83. He was not reimbursed by his employer for the cost of his noon meal unless he was away from the terminal over twelve hours. In computing his taxable income for the year he claimed a deduction of \$495 for 180 lunches at \$2.75 each for which he had not been reimbursed. The Minister of National Revenue disallowed the \$495 deduction and assessed accordingly. The plaintiff successfully appealed to the Tax Review Board<sup>3</sup>.

The deduction could only be sustained if it were found that Imperial Oil Limited were "a person whose principal business was passenger, goods or passenger and goods transport" as stipulated by paragraph 8(1)(g) of the Act. There were no other issues raised by the statement of claim in this action. The defence argued that the defendant was not employed by Imperial Oil Limited but by its Transportation Department—the argument accepted by the Tax Review Board—and, in the alternative, that the transport of goods was a

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MAHONEY: Le litige porte sur l'expression «tous les frais raisonnables et justifiés»
employée à l'article 178(2) de la Loi de l'impôt
sur le revenu<sup>1</sup>. Subsidiairement il s'agit de savoir
si la présente action relève vraiment de la classe II
prévue aux tarifs A et B de l'annexe jointe aux
h Règles de cette cour.

La décision de mon collègue le juge Dubé sur le fond du présent litige a été publiée<sup>2</sup>. Néanmoins il convient de rappeler certains faits énoncés au dossier qui se rapportent à la question des frais. Durant toute l'année 1972, le défendeur a été employé par Imperial Oil Limited en tant que conducteur de camion; il effectuait la livraison des produits de cette compagnie dans tout le sud du Nouveau-Brunswick depuis la ville de Saint-Jean. Pour cette année-là, son revenu fut de \$10,494.83 au total. Son employeur ne lui a pas remboursé le prix de ses repas du midi sauf lorsqu'il s'est absenté pendant plus de douze heures consécutives. Dans le calcul de son revenu imposable, il déduisit \$495 pour 180 repas, à \$2.75 chacun, montant qui ne lui avait pas été remboursé. Le ministre du Revenu national a rejeté cette déduction et l'a cotisé en conséquence. Le demandeur en a appelé à la Commission de révision de l'impôt et a eu gain de cause<sup>3</sup>.

La déduction ne peut être accordée que si Imperial Oil Limited constitue «une personne dont la principale entreprise est le transport de voyageurs, de marchandises, ou de voyageurs et marchandises» au sens de l'alinéa 8(1)g) de la Loi. C'était là le seul point en litige. Le défendeur plaida qu'il n'était pas employé par Imperial Oil Limited mais plutôt par son département de transport, distinction qui fut acceptée par la Commission, et subsidiairement que de toute façon la principale entreprise d'Imperial Oil Limited con-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S.C. 1970-71-72, c. 63.

<sup>178. (2)</sup> Where, on an appeal by the Minister other than by way of cross-appeal, from a decision of the Tax Review Board, the amount of tax that is in controversy does not exceed \$2,500, the Federal Court, in delivering judgment disposing of the appeal, shall order the Minister to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer in connection therewith.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 76 DTC 6422.

<sup>3 74</sup> DTC 1219.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> S.C. 1970-71-72, c. 63.

<sup>178. (2)</sup> Lorsque, sur un appel interjeté par le Ministre, autrement que par voie de contre-appel, d'une décision de la Commission de révision de l'impôt, le montant de l'impôt qui fait l'objet du litige ne dépasse pas \$2,500, la Cour fédérale en statuant sur l'appel, doit ordonner que le Ministre paie tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable, afférents à l'appel.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> 76 DTC 6422.

<sup>3 74</sup> DTC 1219.

g

principal business of Imperial Oil Limited in any case.

I shall deal first with the subsidiary issue. The material provisions of Tariffs A and B contained in the Appendix to the Rules are:

# TARIFF A COURT COSTS GENERAL

- 1. (1) For the purpose of this Tariff, any step in a proceeding in the Trial Division shall be classified as being Class I, Class II or Class III.
- (3) Unless the Court otherwise directs in respect of a particular step in a proceeding, or in respect of all steps in a particular proceeding,
  - (a) where a step is a step in a proceeding (other than a proceeding to which paragraph (b) applies) in which there is an amount involved on the face of the proceedings that is less than \$5,000, it shall be classified as a Class I step,
  - (b) where a step is a step in a proceeding that is, or was in its inception, an appeal to the Trial Division or any other proceeding in the Trial Division where no judgment is being sought for payment of an ascertained amount, it shall be classified as a Class II step.
  - (c) where a step is a step in a proceeding in which there is an amount involved on the face of the proceedings that is \$5,000 or more and less than \$50,000, it shall be classified as a Class II step,
  - (d) where a step is a step in a proceeding not otherwise f covered by this paragraph, it shall be classified as a Class III step.

### TARIFF B

# AMOUNTS TO BE ALLOWED ON A PARTY AND PARTY TAXATION

1. Section 1 of Tariff A is applicable with necessary changes to this Tariff.

Certain of the subsequent provisions of both Tariffs provide for the payment of fees to the Registry and for the allowance of fees on a party and party taxation in varying amounts for the same step depending upon the class of the proceeding in which the step is taken.

Section 175 of the *Income Tax Act* regulates the manner in which appeals to the Federal Court, other than appeals required by section 180 to be instituted in the Federal Court of Appeal, are to be taken. This action was governed by section 175. Subsection 175(3) provides, in part, as follows:

sistait à transporter des marchandises.

Je traiterai d'abord du deuxième point en litige. Voici les dispositions pertinentes des tarifs A et B de l'annexe jointe aux Règles:

# TARIF A FRAIS JUDICIAIRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6 1. (1) Aux fins du présent tarif, toute démarche faite ou mesure prise dans une procédure engagée devant la Division de première instance fait partie de la classe I, de la classe II ou de la classe III.
- (3) Sauf instructions contraires données par la Cour au sujet d'une certaine démarche ou mesure dans une procédure, ou de toutes les démarches et mesures dans une certaine procédure,
  - a) lorsqu'elle est faite ou prise dans une procédure à laquelle ne s'applique pas l'alinéa b) et lorsqu'il s'agit, au vu du dossier, d'une somme n'atteignant pas \$5,000, la démarche ou mesure fait partie de la classe I,
  - b) lorsqu'elle est faite ou prise dans une procédure qui est, ou qui était à l'origine, un appel interjeté devant la Division de première instance ou toute autre procédure engagée devant la Division de première instance qui n'a pas pour objet d'obtenir un jugement condamnant au paiement d'une somme déterminée, la démarche ou mesure fait partie de la classe II.
  - c) lorsqu'elle est faite ou prise dans une procédure et lorsqu'il s'agit, au vu du dossier, d'une somme atteignant \$5,000 ou plus sans atteindre \$50,000, la démarche ou mesure fait partie de la classe II,
- d) lorsqu'elle est faite ou prise dans une procédure qui n'est pas par ailleurs visée au présent paragraphe, la démarche ou mesure fait partie de la classe III.

### TARIF B

### SOMMES POUVANT ÊTRE ACCORDÉES POUR LES FRAIS TAXÉS ENTRE PARTIES

1. L'article 1 du tarif A est applicable, avec les modifications qui s'imposent, au présent tarif.

Les dispositions suivantes des deux tarifs prévoient le paiement de droits au greffe et l'adjudication de dépens taxés entre parties dont les montants varient pour le même acte en fonction de la classe de la procédure.

L'article 175 de la Loi de l'impôt sur le revenu régit le mode d'interjection des appels à la Cour fédérale à l'exclusion de ceux qui, en vertu de l'article 180, doivent être interjetés à la Cour d'appel fédérale. L'action qui nous concerne relevait de l'article 175. Voici un extrait du paragraphe 175(3):

175. (3) An appeal instituted under this section shall be deemed to be an action in the Federal Court to which the Federal Court Act and the Federal Court Rules applicable to an ordinary action apply, except....

None of the exceptions contained in the balance of the section nor in Rule 800 are material to the present issue.

In unreported reasons in an appeal from a taxing officer, my brother Gibson held:

I am of opinion that an appeal to the trial division of this Court under and pursuant to the *Income Tax Act* is (1) an "action" and not an "appeal" and (2) the judgment sought is "a final determination of the tax payable" and therefore is not a proceeding in which "no judgment is being sought for payment of an ascertained amount", within the meaning of those words in item 1(3)(b) of said tariff "A".4

I fully agree with that decision. As to the proper classification of this action, less than \$5,000 was involved and the only question is whether that fact was apparent "on the face of the proceedings".

The statement of claim contained the following:

7. The Deputy Attorncy General of Canada respectfully submits that the Defendant, in computing his income for the 1972 taxation year, is not entitled to deduct the sum of \$495.00 disbursed for meals as he was not an employee of a person whose principal business was passenger, goods or passenger and goods transport within the meaning of section 8(1)(g) of the *Income Tax Act*.

### CLAIM

The Deputy Attorney General of Canada, on behalf of Her Majesty, therefor claims that:

iii) it is ordered pursuant to the provisions of subsection (2) of Section 178 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended by s. 1, c. 63, S.C. 1970-71-72, that there shall be paid to the Defendant, after taxation thereof, all of his reasonable and proper costs in connection therewith.

The fact that the amount involved in this action was less than \$5,000 does, in my opinion, appear on the face of the proceedings. The amount of taxable income involved appeared on the face of the proceedings; it was \$495. It is to be assumed that the tax payable—the ascertained amount involved—will not exceed the taxable income involved. In any case, where subsection 178(2) is invoked by the statement of claim, the amount of tax involved—the ascertained amount—necessari-

- 175. (3) Un appel interjeté en vertu du présent article est réputé être une action en Cour fédérale à laquelle s'appliquent la *Loi sur la Cour fédérale* et les règles de la Cour fédérale concernant une action ordinaire, sous réserve des . . . .
- a Suivent des exceptions qui, de même que celles apparaissant à la Règle 800, ne s'appliquent pas en l'espèce.

Dans les motifs, non publiés, prononcés sur appel d'une décision d'un taxateur, mon collègue le b juge Gibson a dit:

[TRADUCTION] J'estime qu'un appel porté devant la Division de première instance de cette cour en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu constitue (1) une «action» et non un «appel» et que (2) le jugement devant être rendu constitue «une adjudication définitive de l'impôt à payer»; il ne s'agit pas d'une procédure engagée pour obtenir «un jugement condamnant au paiement d'une somme déterminée» au sens de l'alinéa 1(3)b) du tarif «A». 4

Je partage cette opinion entièrement. Quant à la d classification de l'action, le montant en litige est inférieur à \$5,000; il s'agit donc uniquement de savoir si cela pouvait être établi «au vu du dossier».

Voici ce que l'on lit dans la déclaration:

[TRADUCTION] 7. Le sous-procureur général du Canada soutient respectueusement que le défendeur, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 1972, ne peut déduire la somme de \$495 à titre de frais engagés pour des repas vu qu'il n'était pas employé par une personne dont la principale entreprise était le transport de voyageurs, de marchandises, ou de voyageurs et marchandises au sens de l'article 8(1)g) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

#### CONCLUSIONS

Donc, au nom de Sa Majesté, le sous-procureur général du Canada demande:

- iii) qu'il soit ordonné, en application du paragraphe 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, modifié par l'art. 1 du c. 63 des S.C. 1970-71-72, que soient acquittés après taxation, tous les frais raisonnables et justifiés du défendeur, afférents à l'appel.
- A mon avis, il est évident, au vu du dossier que le montant en litige était inférieur à \$5,000. Le revenu imposable litigieux y apparaît clairement; il est de \$495. Il faut présumer que l'impôt, le montant de la cotisation en jeu, n'excédera pas ce revenu imposable. De toute façon, lorsque la déclaration invoque le paragraphe 178(2), l'impôt en jeu, le montant de la cotisation, ne saurait être supérieur à \$2,500. J'en conclus que la présente

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Columbia Records of Canada Ltd. v. M.N.R., dated May 1, 1972, Court No. T-362-71.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Columbia Records of Canada Ltd. c. M.R.N., 1er mai 1972, no du greffe: T-362-71.

ly cannot exceed \$2,500. I find that this action was not properly classified as a Class II action; it should have been classified as Class I.

In view of the disposition I intend to make of the main issue, I do not propose to give effect to the foregoing finding at this time. I should be surprised if the fees properly to be taxed under subsection 178(2) did not exceed those provided by Tariff B for a Class II action. As to fees paid the Registry, the practical effect of such an implementation would merely be to shuffle debits and credits among various emanations of the Crown at some cost to the public, perhaps more than the excess of fees to be transferred.

I now turn to the quantum of costs required to be awarded under subsection 178(2). In his decision allowing the plaintiff's appeal, Mr. Justice Dubé ordered as follows:

The defendant may, however, find some consolation in the fact that pursuant to subsection 178(2) of the Act, there shall be paid to him all his reasonable and proper costs. If both parties cannot agree as to costs, there shall be taxation thereof.

The taxing officer considered that he had no authority to do anything but tax party and party costs on the basis of Tariffs A and B. There is no dispute as to his allowance of disbursements. He allowed fees of \$775 for a Class II action.

The defendant seeks to recover fees paid or payable to his counsel in the aggregate of \$3,921.35 based on 6.60 hours spent on the case by a senior counsel, charged at \$80 per hour, 3.75 hours spent by another partner charged at \$75 per hour and 77.80 hours spent by a junior associate charged at \$40 per hour. I should note that counsel were not involved in the appeal to the Tax Review Board. The hourly rates are, in my view, entirely reasonable and there is, of course, no intimation that the time charged was not actually devoted to the case. At the same time, it does appear to have been an inordinate amount of time having regard to the issues defined by the pleadings.

The question is whether Parliament, in requiring, in the circumstances envisaged by subsection 178(2), that this Court "order the Minister to pay all reasonable and proper costs of the taxpayer" intended the Court to invoke one of the recognized

action ne tombait pas dans la classe II; elle aurait dû être classée dans la classe I.

Je n'entends pas donner suite immédiatement à la conclusion à laquelle j'en arrive vu la façon dont j'envisage de résoudre le principal point en litige. Je serais surpris que les frais dont le paragraphe 178(2) requiert la taxation ne soient pas supérieurs à ce que prévoit le tarif B dans le cas d'une action de la classe II. Quant aux droits de greffe, l'exécution de ma décision aurait en pratique pour effet de disperser le passif et l'actif entre divers organismes de la Couronne au frais du public, frais qui peut-être seraient supérieurs aux droits transportés.

Considérons maintenant le quantum des frais devant être adjugés en vertu du paragraphe 178(2). En accueillant l'appel de la demanderesse, M. le juge Dubé déclara:

Cependant, le défendeur peut trouver un certain réconfort du fait qu'en vertu du paragraphe 178(2), de la Loi, on doit lui payer tous ses frais raisonnables et justifiés. Si les deux parties ne peuvent s'entendre sur les dépens, il y aura la taxation.

Le taxateur a estimé qu'il n'était autorisé à taxer les dépens, en fonction des tarifs A et B, qu'entre les parties seulement. Le montant de son adjudication, \$775 pour une action de la classe II, n'est pas f en cause.

Le défendeur veut recouvrer ses frais d'avocats, lesquels s'élèvent à \$3,921.35, soit 6.60 heures, à \$80 l'heure, consacrées à l'affaire par un avocat chevronné, 3.75 heures, à \$75 l'heure, consacrées à l'affaire par un autre associé et 77.80 heures, à \$40 l'heure, consacrées à l'affaire par un jeune associé. Je note qu'il n'y avait pas d'avocat lors de l'appel à la Commission de révision de l'impôt. Les taux horaires sont à mon avis tout à fait raisonnables et, naturellement, il n'a pas été allégué que le temps compté n'avait pas été effectivement consacré à l'affaire. Par ailleurs, compte tenu des points litigieux indiqués dans les plaidoiries, ce nombre d'heures donne l'impression de sortir l'ordinaire.

Il s'agit de savoir si le Parlement, en obligeant cette cour, dans les cas prévus par le paragraphe 178(2), à «ordonner que le Ministre paie tous les frais raisonnables et justifiés du contribuable» voulait qu'elle invoque une des classifications de frais

classifications of costs, or whether it intended to create a new classification. There are now two recognized classifications of costs payable by one party to another: costs as between party and party and costs as between solicitor and client. I see no a present, practical, value in perpetuating refinements developed in other jurisdictions and other times which, however meaningful there and then, serve no useful purpose here and now. Any relationship that either category bears to the account b which a solicitor may properly render his own client is purely coincidental since that account may well embrace services ordered by and rendered to the client which were superfluous to the conduct of the action and, hence, under no circumstances for c the ultimate account of the opposing party whatever the outcome.

Aside from decisions dealing specifically with subsection 178(2), to which I shall return, I have been unable to locate any authority dealing with the term "reasonable and proper costs" where the adjectives are conjoined.

Paragraph 22 of the Third Schedule to the Coal Act. 1938<sup>5</sup> provided, in prescribed circumstances, that the Coal Commission constituted by the Act f"shall pay the costs reasonably incurred by any person ...". In Williams v. Sharpe<sup>6</sup> the substantive issue was the identification of persons having a beneficial interest in freehold compulsorily taken by the Commission. The Court of Appeal held that, notwithstanding a number of previous decisions on the same point by the same Trial Judge, the costs of the appeal had been reasonably incurred and it directed they be paid, by the Commission, "as between party and party"7. There is no indication in the reasons that the option of solicitor and client costs was considered nor is there any indication of the nature of the award of costs by the Trial Judge. The Court of Appeal dismissed the appeal and, in considering costs, directed itself entirely to the question, in essence, whether or not, in the circumstances, it had been reasonable to take the appeal at all.

reconnues ou s'il entendait créer une nouvelle classification. A l'heure actuelle, il existe deux classifications de frais pavables par l'une des parties à l'autre: les dépens adjugés entre parties et les frais sur une base procureur-client. Je ne vois pas l'intérêt qu'il y aurait à perpétuer certaines subtilités développées par d'autres juridictions en d'autre temps qui, si significatives qu'elles aient pu être alors en ces lieux, ne sont d'aucune utilité pour nous en ce moment. Qu'il puisse y avoir un rapport entre l'une ou l'autre de ces catégories et le mémoire de frais qu'un avocat soumet à bon droit à son client, c'est pure coıncidence car ce mémoire peut fort bien englober des services demandés par le client, qui effectivement lui ont été rendus, qui sont inutiles dans la conduite de l'action et donc qui ne sauraient en aucun cas être portés au compte de la partie adverse quel que soit le jugement rendu.

Si on exclut la jurisprudence spécifique au paragraphe 178(2), que j'examine plus loin, je n'ai pu trouver aucun précédent traitant de l'expression «frais raisonnables et justifiés» telle quelle.

L'alinéa 22 de la troisième annexe du Coal Act, 1938<sup>5</sup> prévoit que, dans des circonstances précises, la «Coal Commission» créée par la Loi [TRADUC-TION] «doit payer les frais raisonnables engagés par quiconque ...». Or, dans l'affaire Williams c. Sharpe<sup>6</sup> où il s'agissait d'identifier les titulaires d'un droit de propriété sur un bien-fonds réquisitionné par la Commission, la Cour d'appel, renversant sur ce point plusieurs décisions antérieures du même juge de première instance, a jugé que les dépens de l'appel, [TRADUCTION] «les frais entre parties», avaient été raisonnablement engagés et devaient être acquittés par la Commission<sup>7</sup>. Les motifs n'indiquent pas si le cas des frais taxables sur une base procureur-client fut étudié ni ne mentionnent la nature des frais adjugés par le juge de première instance. La Cour d'appel rejeta l'appel et, parlant des frais, s'occupa uniquement de savoir si, essentiellement, dans les circonstances, il avait été raisonnable d'aller en appel.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 1-2 Geo. VI, c. 52 (U.K.).

<sup>6 [1949] 1</sup> Ch. 595.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> per Lord Greene M.R. at p. 612.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> 1-2 Geo. VI, c. 52 (R.-U.).

<sup>6 [1949] 1</sup> Ch. 595.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Lord Greene M.R., à la p. 612.

While the judgment of Jenkins J., from which the appeal in Williams v. Sharpe was taken, is, so far as I have been able to ascertain, not reported, at least three of his earlier decisions, to which the same statutory provision applied, are. În each he a interprétant la même disposition législative, l'ont awarded costs "taxed as between solicitor and client"8. Under the circumstances, I have difficulty in accepting the Court of Appeal decision in Williams v. Sharpe as authority for the proposition that the expression "costs reasonably incurred" means "costs as between party and party"9.

# In the Bankruptcy Act 10, it is provided:

168. (2) The court in awarding costs may direct that the costs shall be taxed and paid as between party and party or as between solicitor and client, or the court may fix a sum to be paid in lieu of taxation or of taxed costs, but in the absence of any express direction costs shall follow the event and shall be taxed as between party and party.

That provision was enacted in 194911 and was in effect when the Ontario Court of Appeal awarded "all proper costs and expenses" and a Registrar in Bankruptcy found:

There is no direction in the order that the costs should be taxed as between solicitor and client 12.

Having reached that conclusion, the learned Registrar might well have decided that he had no alternative, in view of the express terminology of the section, but to tax the costs "as between party and party". He chose instead to survey, at some considerable length, a variety of precedents dealing mainly with a court's jurisdiction as to costs and concluded, without reference to the express provision of the Bankruptcy Act, that

... "proper costs" herein are limited to party and party costs throughout and should be taxed on a party and party scale . . . . 13

Under the circumstances, that decision is questionable authority for the proposition that:

An award of "all proper costs and expenses" is limited to

Bien que la décision du juge Jenkins portée en appel dans l'affaire Williams c. Sharpe n'ait pas été publiée, du moins je n'ai pu la découvrir, au moins trois décisions antérieures du même iuge. été. Dans les trois affaires il accorda les frais [TRADUCTION] «taxés sur une base procureurclient»8. Dans les circonstances, j'ai peine à admettre que l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire b Williams c. Sharpe consacre la proposition suivant laquelle l'expression [TRADUCTION] «frais raisonnablement engagés» signifie [TRADUCTION] «les frais taxés entre parties»9.

## La Loi sur la faillite 10, prévoit:

168. (2) En adjugeant les frais, la cour peut ordonner qu'ils soient taxés et soldés entre les parties ou entre l'avocat et le client, ou la cour peut fixer une somme à payer au lieu de taxation ou de frais taxés; mais, à défaut d'indication expresse, les frais découleront de l'issue de l'instance et seront taxés entre les parties.

Ce paragraphe, adopté en 1949<sup>11</sup> était en vigueur lorsque la Cour d'appel de l'Ontario adjugea [TRA-DUCTION] «tous les frais et dépens légitimes» et e lorsqu'un greffier de faillite déclara:

[TRADUCTION] L'ordonnance n'enjoint pas de payer les frais sur une base procureur-client 12.

Étant arrivé à cette conclusion le greffier aurait pu décider qu'il n'avait pas le choix et, compte tenu de la terminologie spécifique de l'article, qu'il devait taxer les frais «entre parties». Il préféra s'attarder à examiner plusieurs précédents concernant principalement la compétence des tribunaux en matière de frais et, sans se référer aux dispositions expresses de la Loi sur la faillite, il conclua

[TRADUCTION] . . . «les frais légitimes» en question se limitent à tous égards aux frais entre parties et ils doivent être taxés en conséquence....13

Cette espèce constitue un précédent discutable pour justifier la proposition suivante:

[TRADUCTION] L'adjudication «de tous les frais et dépens

<sup>8</sup> In re Duke of Leeds [1947] 1 Ch. 525 at 558. In re Lucas [1947] 1 Ch. 558 at 564. In re Blandy-Jenkins [1948] 1 Ch. 322 at 338.

<sup>9</sup> See Orkin, The Law of Costs (1968) at p. 10.

<sup>10</sup> R.S.C. 1970, c. B-3.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> S.C. 1949 (2nd Sess.), c. 7, s. 155.

<sup>12</sup> Re Hancock, Ex parte Spraggett [1952] 4 D.L.R. 220 at

<sup>13</sup> Ibid, at page 225.

<sup>8</sup> In re Duke of Leeds [1947] 1 Ch. 525, à la p. 558. In re Lucas [1947] 1 Ch. 558, à la p. 564. In re Blandy-Jenkins [1948] 1 Ch. 322, à la p. 338.

<sup>9</sup> Voir Orkin, The Law of Costs (1968) à la p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> S.R.C. 1970, c. B-3.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> S.C. 1949 (2e session), c. 7, art. 155.

<sup>12</sup> Re Hancock, Ex parte Spraggett [1952] 4 D.L.R. 220, à la p. 224.

<sup>13</sup> *Ibid*, à la p. 225.

party and party costs, and does not mean costs as between solicitor and client. 14

No doubt such an award is not an "express direction", as required by subsection 168(2) of the *Bankruptcy Act*, that costs be taxed and paid "as a between solicitor and client" but it is by no means an express direction, outside the purview of that Act, that they be taxed and paid "as between party and party".

Subsection 36(2) of the Expropriation Act<sup>15</sup>, requires that in the circumstances therein set forth

... the Court shall direct that the whole of such party's costs of c and incident to the proceedings, determined by the Court on a solicitor and client basis, be paid by the Crown.

This provision is cited by the plaintiff in support of the proposition that since Parliament had in mind the significance of the term "costs ... on a solicitor and client basis" when it enacted the Expropriation Act during the Second Session of the 28th Parliament, it must have meant something different when it spoke of "all reasonable and proper costs" in subsection 178(2) of the Income Tax Act, enacted during the Third Session of the same 28th Parliament <sup>16</sup>.

The fact is that numerous legislative enactments, in force long before Parliament adopted subsection 36(2), had provided, in the circumstances envisaged by that subsection, for payment of "full costs" to the expropriated owner and that the courts had held the term "full costs" to mean costs as between solicitor and client. Similarly, where the award of costs in such circumstances was in the discretion of the Court rather than directed by the legislation, the discretion was commonly exercised to the same result. Likewise, when it enacted subsection 21(3) of the *Trade Unions* 

légitimes» ne vise que les frais entre parties et non les frais taxés sur une base procureur-client. 14

Sans doute, semblable adjudication n'est-elle pas une «indication expresse», au sens du paragraphe a 168(2) de la Loi sur la faillite, ordonnant que les frais soient taxés et payés «entre l'avocat et le client» mais ce n'est absolument pas non plus une indication expresse, étrangère à l'économie de cette loi, pour qu'ils soient taxés et soldés «entre les b parties».

Le paragraphe 36(2) de la *Loi sur l'expropriation* 15, prévoit que, dans les cas expressément énumérés:

... le tribunal doit ordonner que la totalité des frais des procédures et des frais accessoires encourus par cette partie, y compris les frais extrajudiciaires que le tribunal détermine, soit payée à cette partie par la Couronne.

S'appuyant sur cette disposition et puisque le Parlement employa l'expression «frais extrajudiciaires» dans la Loi sur l'expropriation qui fut adoptée au cours de la deuxième session de la 28<sup>ième</sup> législature, le demandeur soutient qu'il faut présumer que le Parlement, ayant en tête cette expression, devait avoir une intention différente lorsqu'il parle de «tous les frais raisonnables et justifiés» au paragraphe 178(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu qu'il adopta à la session suivante<sup>16</sup>.

En fait plusieurs textes de la législation en vigueur bien avant que le Parlement n'adopte le paragraphe 36(2), prévoyaient déjà pour des cas semblables le paiement «de tous les frais» de l'exproprié, expression que les tribunaux ont interprété comme signifiant les frais taxés sur une base procureur-client. De même lorsque dans des espèces semblables les tribunaux ont eu discrétion en matière d'adjudication de frais, lorsque aucune disposition législative impérative ne les liaient, ils en sont arrivés au même résultat. De même aussi le Parlement, lorsqu'il adopta le paragraphe 21(3)

<sup>14</sup> Orkin, op. cit. at p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> R.S.C. 1970 (1st Supp.), c. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> If it were necessary to isolate a reason for the discrepancy, I should incline to the view that the following facts were significant: detailed consideration of the Expropriation Act was undertaken by the Standing Committee on Justice and Legal Affairs of the House of Commons while the Income Tax Act amendments were considered by a Committee of the Whole House. The membership of the Standing Committee was, no doubt, such that it dealt comfortably with legal jargon while that of the latter was perhaps more comfortable communicating its intentions in plain English and/or French.

<sup>14</sup> Orkin, op. cit. à la p. 9.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> S.R.C. 1970 (1er Supp.), c. 16.

<sup>16</sup> S'il s'avérait nécessaire d'expliquer cette différence de rédaction, je serais tenté de considérer comme significatifs les faits suivants: c'est au comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes que fut confié l'examen systématique de la Loi sur l'expropriation alors que c'est un comité plénier de la Chambre qui a examiné le projet de révision de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sans doute les membres du comité permanent devaient être plus familiers avec le langage juridique que ceux du comité plénier.

Act<sup>17</sup>, Parliament simply recognized what judges had long held in the exercise of their discretion: that in the circumstances of an action contemplated by section 21, necessarily taken by trustees in awarded to them on the scale as between solicitor and client.

My brother Walsh had occasion to consider this matter in The Queen v. Lavigueur<sup>18</sup>. In that case, the amount of tax involved in the action was only \$222.19 but it appears that the tax implications for future years were, in the aggregate, most substantial. In dealing with costs in his reasons, Mr. Justice Walsh recited a number of contentions c advanced on behalf of the defendant as to the significance of subsection 178(2) including the proposition that "all reasonable and proper costs ... extends to solicitor and client fees ... over and above these taxable court costs". He concluded: "I d am in agreement with these contentions" but issued the following caveat:

While in view of the difficulty of the issue these reasonable and proper costs would be more than the mere taxable costs allowed in a Class I action into which category this action would fall, they must nevertheless be kept in moderation and not exceed proper solicitor and client fees which the defendant might reasonably be expected to pay himself but for section 178(2) in an action in which the amount in issue did not exceed \$2.500. If the parties cannot agree on the amount of costs to be taxed on this basis under Rule 349 they may appeal same to the Court. 19

A check of the Court file in that case indicates that the parties did agree. Costs were not taxed.

In The Queen v. Pascoe<sup>20</sup>, Preston, Prothonotary, gave reasons for his taxation of a bill of costs least to the action in the Trial Division<sup>21</sup>. The Crown's appeal to the Federal Court of Appeal<sup>22</sup> was successful to the extent that the original assessments which had been disallowed by the Tax Review Board and partly restored by the Trial i Judge were fully restored by the Court of Appeal.

de la Loi sur les syndicats ouvriers 17, ne fit que sanctionner une jurisprudence constante établie depuis longtemps à savoir que dans le cas d'une action engagée en vertu de l'article 21, lorsque the execution of their trust, costs ought to be a nécessaire, par les syndics dans l'exercice de leurs fonctions, on devait leur adjuger leurs frais en fonction de l'échelle procureur-client.

> Mon collègue le juge Walsh a eu l'occasion b d'approfondir la question dans l'affaire La Reine c. Lavigueur 18. En l'espèce, le montant de l'impôt en litige n'était que de \$222.19 mais il appert que les implications fiscales futures étaient, somme toute. considérables. Dans ses motifs, en examinant la question des frais, le juge Walsh a résumé les arguments du défendeur en matière d'interprétation du paragraphe 178(2), notamment que: «tous les frais raisonnables et justifiés ... englobent aussi les frais entre procureur et client ... en plus des frais judiciaires taxables». Il a conclu en disant: «je suis aussi de cet avis». Il ajouta cependant la réserve suivante:

Toutefois, compte tenu de la difficulté de la question, ces frais raisonnables et justifiés seront supérieurs aux simples frais taxables accordés pour les actions de classe I dont cette action relève; ils doivent néanmoins rester dans des limites raisonnables et ne pas dépasser les frais justifiés entre procureur et client que le défendeur pourrait raisonnablement s'attendre à payer lui-même, si ce n'était de l'application de l'article 178(2), dans une action où le montant en cause ne dépasse pas \$2,500. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le montant des dépens à taxer en vertu de la Règle 349 compte tenu de ce raisonnement, ils peuvent en appeler à la Cour. 19

Un examen du dossier de cette affaire nous révèle g que les parties se sont effectivement mises d'accord et qu'il n'y a pas eu taxation des frais.

Dans La Reine c. Pascoe<sup>20</sup>, le protonotaire Preston a motivé la taxation du mémoire de frais dans in an action to which subsection 178(2) applied, at h une action à laquelle le paragraphe 178(2) s'appliquait certainement en première instance. 21 En Cour d'appel fédérale, la Couronne eut gain de cause en partie<sup>22</sup>; la cotisation initiale, d'abord annulée par la Commission de révision de l'impôt, puis rétablie partiellement par le juge de première instance, fut rétablie dans son intégralité par la

<sup>17</sup> R.S.C. 1970, c. T-11.

<sup>18 73</sup> DTC 5538.

<sup>19</sup> *Ibid*, at page 5546.

<sup>20 [1976] 2</sup> F.C. 277.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> 75 DTC 5024.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> [1976] 1 F.C. 372.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> S.R.C. 1970, c. T-11.

<sup>18 73</sup> DTC 5538.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> *Ibid*, à la p. 5546.

<sup>20 [1976] 2</sup> C.F. 277.

<sup>21 75</sup> DTC 5024.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> [1976] 1 C.F. 372.

The Trial Judge had awarded costs as provided in subsection 178(2) and these, according to the Prothonotary's reasons, had "already been paid" when he was called upon to tax the costs which the Court of Appeal had awarded in the following a terms:

There shall be paid to the Defendant, after taxation thereof, all of his reasonable and proper costs both in the Trial Division and in this Court.

It would be unlikely, in the circumstances, that the b Court of Appeal intended to convey anything different by its use of the term "reasonable and proper costs" than is conveyed by subsection 178(2). At the same time, it should be noted that the award of costs by the Court of Appeal was without reference to that provision, which applies only to an appeal "from a decision of the Tax Review Board". I am unaware of any procedure by which an "appeal", as opposed to an application under section 28 of the Federal Court Act<sup>23</sup>, could be taken from the Board direct to the Federal Court of Appeal. Certainly, in the *Pascoe* case, the appeal was from the Trial Division. The award of costs on that scale by the Court of Appeal was in the exercise of its discretion, not because it was bound by subsection 178(2) to do so.

# If, in saying at page 278,

... I do not think it is proper to interpret "all reasonable and proper costs" to include all costs properly collectable under the terms of a solicitor and client taxation.

the Prothonotary had in mind "solicitor and client" in the context of the account which a solicitor might successfully tax against his own client, I am in agreement with his result. If, however, he had in mind the solicitor and client costs properly to be taxed and recovered by one party to an action from another, I find myself in disagreement with him and, more unfortunately, him in disagreement with Mr. Justice Walsh. However, his description of the circumstances and his reference to "a full solicitor and client bill" in his reasons lead me to believe that we are all on the same wave length.

I have no doubt that Parliament had only one purpose in mind in enacting subsection 178(2). It was not altruistic. As part of the tax reform package, Parliament made it easier and even less

<sup>23</sup> R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10.

Cour d'appel. Le juge de première instance adjugea les frais prévus par le paragraphe 178(2), lesquels, d'après les motifs du protonotaire, avaient «déjà été payés» lorsqu'il lui fut demandé de taxer les frais que la Cour d'appel avait adjugés en ces termes:

[TRADUCTION] Le défendeur a droit, après taxation, à tous ces frais raisonnables et justifiés engagés tant en Division de première instance que devant cette cour.

Il est peu probable en l'espèce que la Cour d'appel, en employant l'expression «frais raisonnables et justifiés», ait voulu leur donner un sens différent de celui du paragraphe 178(2). Notons cependant qu'en adjugeant les frais la Cour d'appel ne fit aucune référence à ce paragraphe, lequel ne s'applique que dans le cas d'un appel «d'une décision de la Commission de révision de l'impôt». A ma connaissance, il n'existe pas de procédure permettant d'interjeter «appel» d'une décision de la Commission, par opposition à une demande fondée sur l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale<sup>23</sup>, directement à la Cour d'appel fédérale. Il est certain que dans l'affaire *Pascoe* l'appel provenait de la Division de première instance. En adjugeant les frais comme elle l'a fait, la Cour d'appel exerçait sa discrétion; elle n'obéissait pas en cela aux impératifs du paragraphe 178(2).

Si le protonotaire, lorsqu'il dit à la page 278:

... je ne crois pas qu'il convienne d'interpréter l'expression «tous les frais raisonnables et justifiés» de façon à comprendre tous les dépens recouvrables à proprement parler en vertu d'une taxation entre avocat et client.

pensait alors au compte qu'un avocat peut à bon droit taxer et soumettre à son client, je suis d'accord avec lui. Toutefois s'il pensait aux frais d'avocat taxables et recouvrables de la partie adverse, alors, non seulement je ne suis plus d'accord avec lui mais j'estime, ce qui est plus grave, qu'il se trouve malheureusement en désaccord avec le juge Walsh. Je pense cependant que nous sommes tous sur la même longueur d'onde vu sa description des faits et vu qu'il parle d'un «mémoire complet de frais entre avocat et client» dans ses motifs.

Il n'y a pas de doute dans mon esprit. Le Parlement en adoptant le paragraphe 178(2), poursuivait un but unique. Il ne s'agissait pas d'altruisme. Il voulait, comme partie intégrante de

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10.

expensive than theretofore for a taxpayer to appeal his assessment to the Tax Review Board. It wanted to enable the Crown to bring to this Court for decision important questions of principle in cases involved, the taxpayer would likely abandon, regardless of principle, rather than incur the expense involved in defending an action in this Court, even successfully, if conventional rules as to party and party costs pertained.

The instant case exemplifies what Parliament had in mind. The taxable income involved is \$495. The total tax involved, federal and provincial, is about \$160. Even for the entire balance of his normal working life, the defendant's tax savings, as a result of the Tax Review Board decision, could scarcely have reached \$4,000 in constant, 1972, dollars. But the Tax Review Board decision did not apply only to the defendant; it was a precedent for scores, if not hundreds, of truck drivers similarly employed by Imperial Oil Limited and thousands, perhaps tens of thousands, similarly employed by others in the delivery of their employer's goods. The principle was important, not in terms of the defendant's income tax for f 1972 or even for his working life, but in terms of the overall application and administration of the Act. Had the defendant not resisted the action to judgment, he would have had to pay the tax involved but the Tax Review Board decision would have been the precedent invoked by hundreds, or thousands, of similarly situated truck drivers in filing their future tax returns.

Parliament did not, in enacting subsection 178(2), intend to create a new classification of costs nor did it employ the term "all reasonable and proper costs" as a synonym for party and party costs. It is the Crown, not the taxpayer, that decides, notwithstanding the picayune amount directly in issue in the case, that the principle is so ; important that it should sue. It does not sue only because it wants that money—in this case, \$160; if

la réforme fiscale, permettre au contribuable de faire réviser sa cotisation aisément et à un moindre coût par la Commission de révision de l'impôt. Il désirait que la Couronne puisse obtenir un jugewhich, because of the small amount of tax a ment de cette cour dans des affaires où d'importantes questions de principe sont en jeu mais où, vu le faible montant de l'impôt en litige, le contribuable se serait probablement désisté malgré l'importance des principes en jeu, plutôt que d'engager les b dépenses qu'impliquerait le fait de se porter défendeur devant la présente cour, même en obtenant gain de cause éventuellement, si les règles traditionnelles d'adjudication des dépens entre les parties n'étaient pas modifiées.

> L'espèce qui nous occupe est un exemple parfait de l'intention du Parlement. Le revenu imposable en cause n'est que de \$495. Le total de l'impôt en cause, fédéral et provincial, ne dépasse pas \$160. d L'impôt que le défendeur aurait pu épargner dans les années à venir, par suite de la décision favorable de la Commission de révision de l'impôt, ne s'élèverait guère à plus de \$4,000, si on prenait comme unité le dollar de 1972. Mais la décision de la Commission de révision de l'impôt ne s'appliquait pas seulement au défendeur; elle constituait un précédent pour les dizaines voire les centaines de camionneurs qu'emploie Imperial Oil Limited et pour les milliers voire les dizaines de milliers de salariés chargés de la livraison des marchandises de leur employeur. Le principe était important, non en fonction du revenu imposable du défendeur pour l'année 1972, ni même pour son revenu des années à venir, mais plutôt en fonction de l'application générale de cette loi. Si le défendeur n'avait pas contesté l'action, il n'aurait eu qu'à payer l'impôt en cause mais la décision de la Commission de révision de l'impôt aurait constitué un précédent applicable à des centaines voire à des milliers de camionneurs placés dans une situation semblable au moment de faire leur déclaration d'impôt.

En adoptant le paragraphe 178(2), lorsqu'il employa l'expression «tous les frais raisonnables et justifiés», le Parlement n'avait pas l'intention d'établir une nouvelle classification des frais, ni d'utiliser un synonyme pour dépens entre parties. C'est la Couronne, non le contribuable, qui jouit de la prérogative d'intenter une action lorsqu'elle le juge nécessaire, malgré que les sommes litigieuses soient minimes, vu l'importance du principe en that were all that was involved it probably would not sue at all. It sues because it wants the decision of the Tax Review Board varied or reversed. Parliament intended that, when so sued, the taxpayer be able to defend himself, as he may be competently advised, undeterred by the expense involved, so long as it is reasonably and properly incurred.

While the taxpayer is not to be deterred by financial considerations from undertaking his defence, he is not being given a licence to squander public funds in a frivolous or luxurious manner, nor are those whom he retains. If they charge a fair fee for time necessarily spent in the defence of the action, they may expect their client to be put in funds, or reimbursed, for its payment. If they charge more he and they may have a problem, depending on their arrangements and his ability to pay.

As I have indicated, I consider the hourly rates charged herein to be reasonable and the number of hours spent to have been inordinate. I have an amount in mind which I should, after a review of all the material on hand, be prepared to fix as a reasonable and proper fee in lieu of further taxation. At the same time, the defendant ought to have the opportunity to tax the bill of costs as between solicitor and client. If he takes that opportunity, the taxing officer will have to go into matters not explored on the party and party taxation and the defendant may be able to convince him that, having particular regard to the importance and complexity of the issue and without too much weight being given the small amount directly involved, the investment of some 90 hours of his solicitors' time was reasonably necessary to a proper defence of the action.

The bill of costs will be remitted to the taxing officer for taxation as between solicitor and client. If the defendant wishes to waive further taxation and the plaintiff consents, he may apply under Rules 324 and 344(7), and I will fix costs.

cause. Elle n'engage pas l'action simplement parce qu'elle veut obtenir l'argent, en l'espèce, \$160, si c'était le cas, elle ne poursuivrait sans doute pas. Elle l'intente parce qu'elle veut faire modifier ou a renverser la décision de la Commission de révision de l'impôt. Le Parlement a voulu que dans ce cas le contribuable puisse se défendre et recevoir toute l'aide juridique nécessaire, sans que les frais en jeu, dans la mesure où ils sont raisonnables et b iustifiés, ne soient un obstacle.

Mais si, pour des raisons financières, on ne doit pas empêcher un contribuable de présenter une défense, ou ne lui donne pas par ailleurs, pas plus qu'à ses conseillers juridiques, carte blanche pour piller les fonds publics. L'avocat qui requiert de son client des honoraires raisonnables compte tenu du temps passé sur l'affaire peut s'attendre à ce que des fonds soient fournis à son client pour le payer ou à ce que ce dernier, les ayant acquittés, puisse se faire rembourser. Si les honoraires sont exorbitants, ils peuvent tous deux se trouver dans une situation délicate compte tenu des accords qu'ils ont conclus et de la capacité de payer du client.

Comme je l'ai déjà dit, j'estime que le tarif horaire utilisé est raisonnable mais le nombre d'heures consacrées à l'affaire me paraît démesuré. Après examen des renseignements disponibles, j'ai une certaine somme à l'esprit que je serais prêt à accorder à titre de frais raisonnables et justifiés en lieu et place d'une taxation ultérieure. Le défendeur devrait aussi pouvoir faire taxer le mémoire de frais sur une base procureur-client. S'il choisit de le faire, le taxateur devra examiner certains aspects négligés par la taxation entre parties; le défendeur pourra alors tenter de le convaincre que, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige et nonobstant les sommes minimes en jeu, le nombre d'heures, 90, consacrées par ses avocats à préparer une défense adéquate n'est pas exagéré.

Le mémoire de frais sera transmis au taxateur pour taxation des frais sur une base procureurclient. Si le défendeur désire renoncer à toute autre taxation, et que la demanderesse y consente, il peut présenter une requête en vertu des Règles 324 et 344(7); je statuerai alors sur les frais.